
AEAI – Norme de protection incendie / AEAJ – Directives de protection incendie**Prescriptions de protection incendie relatives à l'utilisation et au stockage d'objets pyrotechniques****1. Directives de protection incendie (AEAI)**

Les directives de protection incendie visent à compléter les objectifs fixés par la norme de protection incendie en 19 chapitres avec des exigences et mesures détaillées.

Ci-après un extrait des directives sur la protection incendie 26-15 Matières dangereuses, paragraphes 11.2 à 11.13 avec des bases importantes quant à l'entreposage d'engins pyrotechniques.

11 Engins pyrotechniques**11.2 Entreposage****11.2.1 Exigences générales**

- 1 Les engins pyrotechniques doivent être conservés dans les emballages, tels qu'ils sont vendus.
- 2 Les locaux dans lesquels sont conservés les articles pyrotechniques doivent être frais, à l'abri de l'humidité, bien ventilés et à température constante.
- 3 Les équipements électriques (par exemple éclairage, chauffage) doivent être installés à un endroit fixe et ne doivent pas provoquer une inflammation ou une décomposition de la marchandise stockée. Ils doivent être réalisés suivant les règles qui régissent la conception des appareils utilisables en zone de danger d'incendie.
- 4 Seules les personnes autorisées par les responsables de la surveillance peuvent avoir accès aux locaux de stockage. Il faut fermer les locaux de stockage en les quittant.
- 5 Il est interdit de fumer et d'utiliser des feux nus dans les locaux de stockage. L'interdiction doit être signalée de manière bien visible.
- 6 Des dispositifs d'extinction adéquats et adaptés aux conditions (par exemple postes incendie, extincteurs portatifs) doivent être installés près des entrées des locaux de stockage.
- 7 Les portes donnant sur l'intérieur du bâtiment doivent avoir une résistance au feu EI30 et ouvrir dans le sens de fuite.
- 8 La police et les sapeurs-pompiers doivent connaître l'emplacement des dépôts d'engins pyrotechniques, ainsi que la nature de ces engins.
- 9 Les locaux d'entreposage doivent être conçus de telle sorte qu'aucun rongeur ne puisse y pénétrer.
- 10 Les grands entrepôts (engins pyrotechniques dont le poids brut est supérieur à 300kg) ne doivent pas être situés dans une zone d'habitation.
- 11 Ils doivent être protégés contre la foudre.

11.2.2 Exigences supplémentaires concernant les entrepôts abritant jusqu'à 50kg d'engins pyrotechniques

- 1 Les locaux dans lesquels sont stockés temporairement des engins pyrotechniques en vrac (sans emballage d'expédition) d'un poids n'excédant pas 50kg doivent avoir une résistance EI30. Ces locaux peuvent servir à d'autres usages dans la mesure où le danger d'incendie est faible.
- 2 Les locaux servant à un stockage non temporaire (c'est-à-dire pour plus d'un mois) doivent satisfaire, au minimum, aux exigences indiquées sous le chiffre 11.2.3.

11.2.3 Exigences supplémentaires concernant les entrepôts abritant jusqu'à 300kg d'engins pyrotechniques

Les locaux dans lesquels sont stockés des engins pyrotechniques en vrac (sans emballage d'expédition) d'un poids n'excédant pas 300kg doivent avoir une résistance EI60. Ils doivent être strictement réservés à cet usage.

Erklärung EI60:

E → Etanchéité

I → résistance d'isolement

60 → Temps de résistance en minutes

11.2.6 Dépôt de nuit

- 2 Les feux d'artifice des catégories F1 à F3 doivent, à raison de 1'000kg au maximum (sans emballage d'expédition), être gardés dans des conteneurs isolés en matériaux RF1 et strictement réservés à cet usage.
- 3 Il faut maintenir une distance de sécurité entre les conteneurs ainsi qu'entre les conteneurs et les bâtiments voisins. Cette distance doit être d'au moins 5m jusqu'à 300kg d'engins pyrotechniques, et d'au moins 10m jusqu'à 1'000kg d'engins pyrotechniques.
- 4 S'il n'est pas possible de garder ces distances de sécurité, il faut mettre en place un mur-écran d'une résistance EI60.

11.2.7 Entreposage de courte durée

L'entreposage de courte durée et la préparation de gros articles pyrotechniques avant leur tir doivent être effectués dans des locaux répondant aux exigences mentionnées sous le chiffre 11.2.3 ou dans des constructions isolées, en matériaux RF1, à l'abri des rayons du soleil et strictement réservés à cet usage (par exemple un conteneur).